



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 15 novembre 2019 - n°3

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019318-0001 du 14 janvier 2019 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/BRGE/2019319-0002 du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté 2019106-0003 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades

. Arrêté PREF/BRGE/2019319-0003 du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté 2019309-0001 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

BPBLP

. Arrêté PREF/SG/BPBLP/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant déclassement du domaine public et décision d'inutilité au service de l'État de bien immobilier de la commune de Prades

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP 2019317-0002 du 13 novembre 2019 organisant la consultation du public pour le projet d'aménagement de la RN. 116 entre Ille sur Têt et Prades

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM-SER-2019316-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liée à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines
- . Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019319-0001 portant à la fois extension du périmètre et distraction de parcelle de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres

SEA

- . Arrêté DDTM SEA 2019317-0001 du 13/11/2019 portant fixation du cours moyen des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020

DREAL OCCITANIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Direction Énergie Connaissance

- Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne RTE sous-marine et souterraine 63kV de raccordement de la ferme pilote Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion (EFGL) située au large de Leucate au poste 63/20 kV de Salanques.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

- Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2019318-0001 modifiant l'arrêté n° DDCS/PIHL/2019144-0001 du 24 mai 2019 et portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL » géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 14 NOV. 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 318 - 000
portant organisation et composition
du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**
par le préfet des Pyrénées-Orientales.
En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par son suppléant, à savoir l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.
- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :**
par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.
En cas d'empêchement de la présidente, le conseil est présidé par son suppléant.

ARTICLE 2 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I. - Membres représentant les communes :

Titulaires :

M. Gilles DEULOFEU
Maire de Prats-de-Sournia

M. Alain GOT
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS
Adjointe au maire de Perpignan

Suppléants :

M. Jean-Claude PERALBA
Maire de Villemolaque

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Claude FERRER
Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste

II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Madame Hermeline MALHERBE (membre de droit), présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

Mme Madeleine GARCIA VIDAL
Conseiller départemental du canton n° 4 (La Côte Salanquaise)

Mme Marie-Pierre SADOURNY
Conseillère départementale du canton n° 12 (la Plaine d'Illibéris)

Mme Édith PUGNET
Conseillère départementale du canton n° 1 (les Aspres)

M. René OLIVE
Conseiller départemental du canton n° 1 (les Aspres)

M. Michel MOLY
Conseiller départemental du canton n° 5 (la Côte Vermeille)

Suppléants :

Mme Françoise FITER
Conseillère départementale du canton n° 8 (Perpignan 3)

Mme Lola BEUZE
Conseillère départementale du canton n° 15 (la Vallée de l'Agly)

Mme Martine ROLLAND
Conseillère départementale du canton n° 17 (Vallespir-Albères)

Mme Damienne BEFFARA
Conseillère départementale du canton n° 16 (la Vallée de la Têt)

M. Charles CHIVILO
Conseiller départemental du canton n° 15 (la Vallée de l'Agly)

III. - Membres représentant la région Occitanie :

Titulaire :

Mme Marie-José RUIZ
Conseillère régionale

Suppléante :

Madame Françoise BIGOTTE
Conseillère régionale

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires :

M. Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié

Mme Audrey CORREGE
Professeure des écoles

M. Marc MOLINER
Professeur certifié

M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié

M. Jonathan OLIEU
Principal du collège

Suppléants :

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles

Mme Géraldine MORALES
Professeure certifiée

M. Jean-François NOGUES
Professeur des écoles

Mme Isabelle SANCHEZ
Professeure agrégée

M. Christian AUFFRET
Professeur agrégé

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaires :

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur adjoint de SEGPA

Mme Nadia FAYE
Professeure des écoles

Suppléants :

Mme Marthe FISHER
Professeure des écoles

M. Dorian STOL
Adjoint-gestionnaire

Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)

Titulaire :

M. Jean-Christophe BEHAGUE,
Professeur des écoles

Suppléant :

M. Tanguy LORRE
Professeur certifié

Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaires :

M. Yazid RACHID
Professeur des écoles

Mme Véronique RIBES
Professeure certifiée

Suppléants :

Mme Julie SIMONETTI
Professeure des écoles

Mme Valérie BOURCIER
Professeure certifiée

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :

Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

Titulaires :

M. Pascal FARINES

M. Louis KLEE

M. Rémy LANDRI

Suppléants :

Mme Soufia BATALLA

M. Eric CENTELLES

Mme Cécile LACAPERE

Mme Cécile LUDMER
M. Olivier PARRA
Mme Lydia RABEHI

Mme Lebia MOULAI
M. Alain REGNIER
M. Eric RODRIGUEZ

Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)

Titulaire :
Mme Sabria DELOUPY

Suppléante :
Mme Thérèse LOPEZ FABREGA

Proposés par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66)

Titulaire :
Mme Jacqueline MICHIELS
Provisseure honoraire

Suppléante :
Mme Rose-Marie PAYRE
Directrice honoraire d'établissement spécialisé

VI. - Désignés en raison de leur compétence

Par le Préfet :

Titulaire :
Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT
Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales

Suppléante :
Mme Édith GIBERT
UDAF des Pyrénées-Orientales

Par la Présidente du Conseil Départemental :

Titulaire :
Mme Paulette DUMONS

Suppléante :
Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de
Canet-en-Roussillon

VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :

Titulaire :
Mme Carmen ESCLOPE,
Présidente des délégués départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Suppléante :
M. Henri MONTES,
Membre du conseil d'administration des délégués
départementaux de l'éducation nationale des
Pyrénées-Orientales

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

ARTICLE 4 : Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an. Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

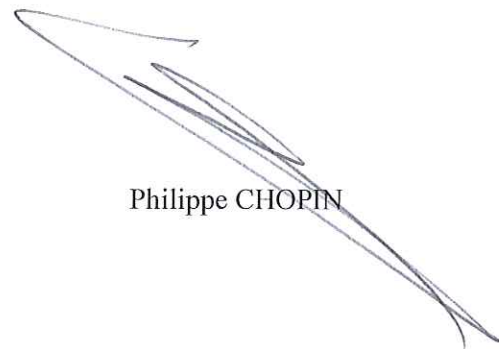
ARTICLE 6 : Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', is written over the printed name. The signature is stylized and slanted.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n°
PREF/SCPPAT/2019106-0003

portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT,
sous-préfet de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 02 avril 2019 nommant Monsieur Dominique FOSSAT sous-préfet de Prades ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE/2019319-0001 2019 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour les communes de l'arrondissement de Prades :

- *Contrôle des déclarations de candidatures (art. L.255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art. R. 128 du code électoral),*
- *refus de délivrance du récépissé précité,*
- *établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- *pour les communes de 1000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral) ,*
- *délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du code électoral) ».*

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0003
modifiant l'arrêté préfectoral n°
PREF/SCPPAT/2019309-0001

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET,
sous-préfet hors classe sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE/2019319-0001 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019309-0001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

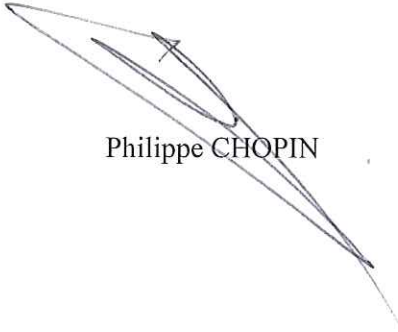
« II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour les communes de l'arrondissement de Céret :

- *Contrôle des déclarations de candidatures (art. L.255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art. R. 128 du code électoral),*
- *refus de délivrance du récépissé précité,*
- *établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- *pour les communes de 1000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral),*
- *délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du code électoral) ».*

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le sous-préfet de Céret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 14 novembre 2019

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau du pilotage budgétaire, de la
logistique et du patrimoine

Dossier suivi par :
Etienne Poussot

ARRÊTÉ n° PREF/DRHM/BPBLP/2019-318-0001

portant déclassement du domaine public
et décision d'inutilité aux services de l'État de biens immobiliers sur la commune de Prades

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, en son article L 2141-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier en date du 2 janvier 2018 par lequel monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie indique que les parcelles AE 9 et AE 17 sur le territoire de la commune de Prades sont inutiles à l'État et à la DREAL Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AE 9 et AE 17 sur la commune de Prades ont été acquises par l'État dans le cadre d'un projet routier, qu'elles ne sont pas affectées à la circulation sur ce réseau et n'en constituent plus des dépendances, qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservée par l'État dans son domaine ;

CONSIDÉRANT que la commune de Prades souhaite faire l'acquisition de ces parcelles en vue d'un projet de construction d'une brigade de Gendarmerie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les parcelles de terrain cadastrées section AE 9 et AE 17, situées sur la commune de Prades sont déclassées du domaine public de l'État.

ARTICLE 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et remis à France Domaine pour aliénation.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

organisant la concertation du public pour le projet d'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades

- VU l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'article L121-18 du Code de l'Environnement ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,

SUR PROPOSITION DU Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LE PROJET « AMÉNAGEMENT DE LA RN116 ENTRE ILLE-SUR-TÊT ET PRADES », DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST ASSURÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE, VISE DES OBJECTIFS SUIVANTS :

- Amélioration de la sécurité et du confort pour tous les usagers de la RN116
- optimisation et fiabilisation des temps de parcours

La concertation concerne les communes de

- Ille-sur-Têt
- Bouleternère
- Rodès
- Vinça
- Marquixanes
- Eus
- Prades

DATES DE LA CONCERTATION

La concertation aura lieu du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019.

Consultation du dossier de concertation

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- en mairies de Prades et de Vinça
- sur le site internet DREAL Occitanie :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/concertation-a24844.html>

ARTICLE 2. RÉUNIONS PUBLIQUES

Deux réunions publiques seront organisées :

- à Vinça, le **27 novembre 2019 à 18h30**, salle des fêtes du groupe Pierre Gipulo, 17 avenue du Général de Gaulle
- à Prades le **11 décembre 2019 à 18h30**, salle du Foirail, rue du Foirail

ARTICLE 3. RECUEIL DES AVIS DU PUBLIC

Le public pourra s'exprimer :

- sur les registres mis à disposition en mairies de Vinça et Prades
- par courrier à l'adresse ; concertation-rn116.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL Occitanie – Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT-, 520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02 ».

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 NOV. 2019**

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 12 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019 316-0004
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019102-0004 du 12 avril 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 *Renseignements* ·
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019154-0001 du 03 juin 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019182-0001 du 1^{er} juillet 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019226-0001 du 14 août 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019263-0001 du 20 septembre 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu la consultation du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée entre le 30 octobre et le 5 novembre 2019 ;

Vu la réponse de 8 membres du comité sur un total de 58 consultés, et leur avis favorable aux mesures proposées ;

Considérant que les épisodes méditerranéens des 21 et 22 septembre et des 22 et 23 octobre ont apporté des cumuls d'eau importants sur tous les bassins versants et ont eu un impact significatif à la hausse sur les débits des cours d'eau et sur les niveaux d'une partie des nappes souterraines ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Agly-Salanque affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart affichent des niveaux équivalents aux seuils d'alerte renforcée et de crise, notamment à Terrats et à Ponteilla ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Bordure Côtière Nord affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil de vigilance ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant de l'Agly et de ses affluents atteignent ponctuellement le seuil d'alerte ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eau superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Vigilance
Agly aval	Vigilance
Têt amont	
Têt aval – Bourdigou – Réart	
Tech – Albères	
Sègre – Carol	
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord	
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure côtière sud	
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	
Nappes plio-quadernaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- pour les mesures de vigilance :
 - sur les communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoube dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes du bassin versant Agly aval dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quaternaires de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 3) préalablement à sa réalisation ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 316 -0001

Secteur 1 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly [retenue incluse]) :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant Agly aval (entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble, incluse) :

Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Planèzes, Rasiguères

Liste des communes du bassin versant Agly aval (aval de la confluence Agly-Verdoble) :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Secteur 2 :

Liste des communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quadernaires :

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019316-0001

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
		Secteur 2 – Nappes Aspres-Réart
06/11/19	07/11/19	Autorisé
07/11/19	08/11/19	Autorisé
08/11/19	09/11/19	Autorisé
09/11/19	10/11/19	Interdit
10/11/19	11/11/19	Autorisé
11/11/19	12/11/19	Autorisé
12/11/19	13/11/19	Autorisé
13/11/19	14/11/19	Interdit
14/11/19	15/11/19	Autorisé
15/11/19	16/11/19	Autorisé
16/11/19	17/11/19	Autorisé
17/11/19	18/11/19	Interdit
18/11/19	19/11/19	Autorisé
19/11/19	20/11/19	Autorisé
20/11/19	21/11/19	Autorisé
21/11/19	22/11/19	Interdit
22/11/19	23/11/19	Autorisé
23/11/19	24/11/19	Autorisé
24/11/19	25/11/19	Autorisé
25/11/19	26/11/19	Interdit
26/11/19	27/11/19	Autorisé
27/11/19	28/11/19	Autorisé
28/11/19	29/11/19	Autorisé
29/11/19	30/11/19	Interdit
30/11/19	01/12/19	Autorisé
01/12/19	02/12/19	Autorisé
02/12/19	03/12/19	Autorisé
03/12/19	04/12/19	Interdit
04/12/19	05/12/19	Autorisé
05/12/19	06/12/19	Autorisé
06/12/19	07/12/19	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

07/12/19	08/12/19	Interdit
08/12/19	09/12/19	Autorisé
09/12/19	10/12/19	Autorisé
10/12/19	11/12/19	Autorisé
11/12/19	12/12/19	Interdit
12/12/19	13/12/19	Autorisé
13/12/19	14/12/19	Autorisé
14/12/19	15/12/19	Autorisé
15/12/19	16/12/19	Interdit
16/12/19	17/12/19	Autorisé
17/12/19	18/12/19	Autorisé
18/12/19	19/12/19	Autorisé
19/12/19	20/12/19	Interdit
20/12/19	21/12/19	Autorisé
21/12/19	22/12/19	Autorisé
22/12/19	23/12/19	Autorisé
23/12/19	24/12/19	Interdit
24/12/19	25/12/19	Autorisé
25/12/19	26/12/19	Autorisé
26/12/19	27/12/19	Autorisé
27/12/19	28/12/19	Interdit
28/12/19	29/12/19	Autorisé
29/12/19	30/12/19	Autorisé
30/12/19	31/12/19 (minuit)	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019316-0001

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

Téléphone / Télécoie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Indiquer clairement le nom du signataire
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : **Dérogation accordée** **Dérogation refusée**

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 3-16-0001

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019 ~~319-0001~~
portant à la fois extension du périmètre et distraction
de parcelles de l'Association Foncière Pastorale de
Belloch à Dorres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015099-0001 du 9 avril 2015 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 383ha 4a 78a ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dorres en date du 16 avril 2019 statuant à la majorité de ses membres sur la demande d'adhésion au périmètre de l'association des parcelles communales sises lieu-dit « En Cantres » numéros 0A642, 0A647, 0A1017 et partie de 0A1018, lieu-dit « Las Garrabères » numéros 0A318 et 0A319 et lieu-dit « Lo Plan de Form » numéro 0A351, l'ensemble constituant une surface de 40ha 15a 60ca ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres en date du 15 mars 2019, prise par anticipation, sous réserve de confirmation par délibération du conseil municipal intervenue le 16 avril 2019, concernant les parcelles propriété de la commune, en référence à l'article 37 de l'ordonnance susvisée et du paragraphe 4 de l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime, statuant sur la demande d'adhésion de la commune, et se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents et représentés sur cette demande ;

Vu la demande de distraction présentée le 9 septembre 2019 par monsieur Quentin Robert Corbières et madame Caroline Borra Alemany pour leurs parcelles numéros 0A663 lieu-dit « Lo Lladre » d'une surface de 1ha 32a, 0A615 lieu-dit « A Riu » d'une surface de 1ha 13a, 0A820 lieu-dit « En Cantres » d'une surface de 6ha 3a 40ca ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'association en date du 13 septembre 2019, prise à l'unanimité de ses membres et statuant favorablement pour la distraction des parcelles 0A663 et 0A615 et défavorablement pour la parcelle 0A820, statuant de ce fait sur l'acceptation de la distraction de 2ha 45a et le refus de la distraction de 6ha 3a 40ca ;

Considérant que la surface concernée par la demande d'adhésion prise en compte par l'assemblée générale du 15 mars 2019 pour les parcelles communales, soit 40ha 15a 60ca, n'excède pas 25 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 330ha 49a 15a, et que cette demande est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime, de l'article 19 du décret susvisé ;

Considérant que la demande de distraction présentée par monsieur Quentin Robert Corbières et madame Caroline Borra Alemany et sur laquelle a délibéré le syndicat est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer à la fois sur la demande d'extension et la demande de distraction et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Parcelles prise en compte pour la demande d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres concernant les parcelles désignées ci-après :

Lieu-dit	Parcelles	Totalité ou partie	Surface (ha)
Lo Plan de Form	0A351	Totalité	15ha 77a 70ca
Las Garraberes	0A318	Totalité	19ha 73a 60ca
Las Garraberes	0A319	Totalité	2ha 18a 80ca
En Cantres	0A642	Totalité	1ha 63a 30ca
En Cantres	0A1017	Totalité	18a 41ca
En Cantres	0A647	Totalité	5a 20ca
En Cantres	0A1018	En partie	58a 60ca
Total			40ha 15a 60ca

L'extension couvrant une surface de 40ha 15a 60ca, tel qu'émanant de la délibération de l'assemblée générale du 15 mars 2019, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 423ha 20a 38ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Parcelles prises en compte pour la demande de distraction

Est autorisée la distraction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres concernant les parcelles désignées ci-après :

Lieu-dit	Parcelles	Totalité ou partie	Surface (ha)
Lo Lladre	0A663	Totalité	1ha 32a
A Riu	0A615	Totalité	1ha 13a
Total			2ha 45a

Article 3 : Parcelles non prises en compte pour la demande de distraction

Est refusée la distraction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres concernant la parcelle désignée ci-après

Lieu-dit	Parcelles	Totalité ou partie	Surface (ha)
En Cantres	0A820	Totalité	6ha 3a 40ca

Article 4 : Surface résultante

La somme des parcelles dont la distraction est autorisée couvrant une surface de 2ha 45a porte le périmètre de l'association résultant de l'article 1 de 423ha 20a 38ca ainsi modifié à 423ha 17a 93ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Dorres dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

Article 6 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 – 34063 Montpellier – cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

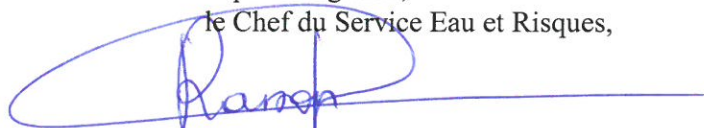
Article 7 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres, Madame le Maire de Dorres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Unité Installation Structures
Droit

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25/27
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEA 2019-317-0001*
portant fixation des cours moyens des denrées
agricoles servant de base au calcul de la valeur
locative pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31
octobre 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. JUNQUET Philippe, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du 16 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à réunion du 12 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2019 au 31/10/2020.

Vins de table 12°.....	61,2 €/ hl de vin (5,10 €/ °hl de vin)
Côtes du Roussillon.....	113 €/hl de vin
Maury secs.....	243 €/hl de vin
Collioure.....	275 €/hl de vin
Banyuls.....	240 €/hl de moût
Maury	210 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	210 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **22,31** hl de moût pour la récolte 2018.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **19,82** hl de moût pour la récolte 2018.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer.
La Directrice Adjointe.*



Séverine CATHALA

PRÉFÈTE DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Énergie Connaissance
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air – Montpellier

ARRÊTE n°

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**des travaux d'établissement de la ligne RTE sous marine et souterraine 63 kV
de raccordement de la ferme pilote Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion (EFGL)
située au large de Leucate au poste 63/20 kV de Salanques**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.122-2 et R.123-1 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la justification technico-économique du projet validée le 24 février 2017 ;

VU la concertation préalable réalisée sur le projet le 21 mars 2017 au titre de la circulaire du ministère délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, et la décision préfectorale du 12 avril 2017 arrêtant l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact du tracé de la ligne 63 kV projetée ;

VU la concertation préalable de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est tenue du 27 juin au 27 septembre 2017 et le rapport de la garante du 25 octobre 2017 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la ligne sous marine et souterraine 63 kV de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EFGL située au large de Leucate dans l'Aude au poste 63/20 kV de Salanques dans les Pyrénées-Orientales, présentée le 20 avril 2018, complétée le 24 octobre 2018, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de

Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/25.000^{ème}, un plan de situation générale, un mémoire descriptif, l'étude d'impact globale du projet, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date du 25 octobre 2018 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 18 février 2019, et les engagements pris ;

VU la décision n° E19000035/34 du 15 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EFGL et de son raccordement ;

VU le dossier d'enquête publique unique déposé à cet effet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/0009 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EFGL et de son raccordement ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête, le 29 mai 2019 ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé à la commission d'enquête le 7 juin 2019, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 juin 2019 ;

VU le rapport en date du 30 juillet 2019, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

CONSIDÉRANT que le projet est spécifique et indispensable au fonctionnement de la ferme pilote éolienne flottante EFGL ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000ème présentée le 20 avril 2018, les travaux d'établissement de la ligne sous marine et souterraine 63 kV de raccordement de la ferme pilote éolienne flottante EFGL située au large de Leucate au poste 63/20 kV de Salanques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

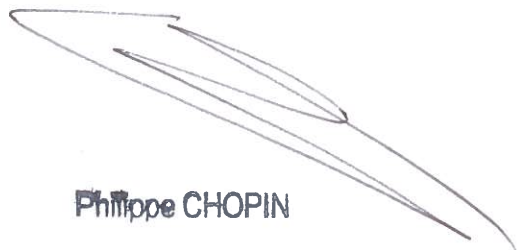
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affichée pendant deux mois à la mairie de Leucate, Le Barcarès et Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire de Leucate,
Le maire de Le Barcarès,
Le maire de Saint Laurent de la Salanque,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Le directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Perpignan, le 06 NOV. 2019

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Carcassonne, le 06 NOV. 2019

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement**

Affaire suivie par :

Eric DAFOUR

Tél : 04.68.35.72.19

Fax : 04.68 81 78 79

Courriel : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2019~~318~~-0001
modifiant l'arrêté n° DDCS/PIHL/2019144-0001
du 24 mai 2019 et portant installation des 50 places
du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 au droit des étrangers en France ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'instruction n° DGCS/SB/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral initial du 24 mai 2019, portant création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH) pour une capacité de 50 places, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;
- VU la notification du 28 août 2019 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés concernant le schéma de répartition des places régionales de CPH ;
- VU la visite de conformité du 5 novembre 2019, effectuée par les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} ; L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019144-0001 du 24 mai 2019 est modifié comme suit :

À compter du 6 novembre 2019, les 50 places du CPH « ACAL » sont installées dans 18 appartements en diffus sur la commune de Perpignan.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS » (ACAL)
6, Boulevard John Fitzgerald Kennedy - Immeuble le Tennessee - 66 000 PERPIGNAN
N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 66 078 4638

Identification de l'établissement : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "ACAL"

N° FINESS d'identification de l'établissement : 66 001 2022

Catégorie établissement : 442 – Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	18 – Hébergement en structure éclatée	827 – Personnes et familles réfugiées	50 places en appartements diffus	50 place en appartements diffus
			50 places (à orientation locale)	50 places (à orientation locale)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Orientales. .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN